

CONSEIL COUTUMIER DJUBÉA KAPONÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 119 du 30 juin 2001 portant règlement intérieur du conseil coutumier Djubéa Kaponé

Le conseil coutumier Djubéa Kaponé

Délibérant conformément à l'accord de Nouméa et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté en sa séance du 30 juin 2001 à la tribu de Goro Yaté les dispositions ci-après portant règlement intérieur :

TITRE I : COMPOSITION - ATTRIBUTIONS - SIEGE MEMBRES DU BUREAU COMMISSIONS DU CONSEIL COUTUMIER

CHAPITRE I : LA COMPOSITION ET LE SIEGE DU CONSEIL COUTUMIER

Art. 1^{er} - Le conseil coutumier Djubéa Kaponé est, selon les usages reconnus par la coutume, le représentant de l'ensemble de nos chefferies auprès des institutions coutumières, politiques, administratives et religieuses.

Il est également à ce titre le gardien du tertre, le défenseur et le garant institutionnel de la parole et de la spécificité culturelle de l'aire.

Le conseil coutumier est composé de représentants des chefferies suivantes :

- Chefferie du district de l'île des Pins : chefferie de Comagna, chefferie de Gadji, chefferie de Kéré, chefferie de Ouatchia, chefferie de Touété, chefferie de Vao, chefferie de Wapan, chefferie de Youaty,

- Chefferie du district de l'île Ouen,

- Chefferie du district de Touaourou,

- Chefferie du district de Goro,

- Chefferie du district d'Unia,

- Chefferie du district du Mont-Dore,

- Chefferie du district de Pont des Français : chefferie de Saint-Louis, chefferie de la Conception,

- Chefferie du district de Païta : chefferie de N'dé/Naniouni, chefferie du Col de la Pirogue / Saint-Laurent, chefferie de Bangou.

Art. 2. - Le siège du conseil coutumier Djubéa Kaponé est fixé à Nouméa, 12 rue de Verdun. Il peut être transféré sur décision du conseil en assemblée plénière.

CHAPITRE II : LES MEMBRES DU CONSEIL COUTUMIER

Art. 3. - Chaque chefferie mentionnée à l'article premier procède à la désignation de ses représentants au conseil coutumier selon les us et coutumes de l'aire.

Un procès-verbal établi par le conseil des anciens de ces mêmes chefferies constate ces désignations.

Le président du conseil en notifie la composition au sénat coutumier conformément à l'article 141 de la loi organique.

Art. 4. - Les grands chefs, chefs, sénateurs coutumiers, sont membres de droit du conseil coutumier.

Art. 5. - La durée du mandat des membres du conseil coutumier est fixée à trois ans.

Toutefois, en cas de démission, de décès d'un des membres du conseil coutumier, ou lorsque celui-ci accomplit un acte jugé contraire aux us et coutumes, la chefferie dont il est issu devra procéder à son remplacement.

CHAPITRE III : LE BUREAU DU CONSEIL COUTUMIER

Art. 6. - Le conseil coutumier Djubéa Kaponé désigne pour trois ans son bureau en séance plénière selon les us et coutumes de l'aire.

Ce bureau comprend quinze membres Djubéa et quinze membres Kaponé est composé comme suit :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,
- Vingt-quatre membres dont les sénateurs représentant l'aire.

Art. 7. - Sous l'autorité du président sortant, du vice-président sortant, du secrétaire sortant, il est procédé à la désignation des nouveaux membres du bureau, dont la composition est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 8. - Lors d'un renouvellement, les membres du bureau sortant pourront être désignés à nouveau.

Art. 9. - Lorsqu'un membre du bureau manque à ses obligations, le conseil coutumier avise la chefferie concernée. Celle-ci procède au rappel à l'ordre de l'intéressé. Si celui-ci persiste dans son comportement, la chefferie procède à son remplacement.

CHAPITRE IV : LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL COUTUMIER ET DU BUREAU

Art. 10. - Le président représente le conseil coutumier en toutes circonstances.